

## **ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

### **Projet de LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)**

**Le 19 mars 2015**

# SOMMAIRE EXÉCUTIF

---

Depuis quelques années, on observe une sensibilité accrue de la part du public à l'égard des mauvais traitements infligés aux animaux. Certains cas de maltraitance d'animaux au Québec ont notamment retenu l'attention des médias au cours des derniers mois.

Le bien-être animal est un domaine d'action prioritaire de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) depuis 2002.

Le Québec souhaite rehausser son image en matière de bien-être animal tout en favorisant le dynamisme des entreprises agricoles québécoises quant aux exigences des marchés nord-américains et mondiaux. Il souhaite également s'harmoniser avec les législations ailleurs au Canada.

Le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui est l'objet de la présente étude d'impact réglementaire va dans ce sens.

Cette étude d'impact réglementaire conclut qu'en attendant les règlements qui encadreront l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions ou qui préciseront certaines normes, le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a relativement peu d'impact sur les PME du Québec qu'elle vise.

Pour le moment, cet impact découle pour l'essentiel de l'enrichissement du milieu de certains animaux et de leur socialisation qui, respectivement, sont affaire de coûts relativement modestes et d'investissement en temps consacré à l'animal.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le bien-être animal est un enjeu sociétal important. Au cours des derniers mois, des cas de maltraitance animale ont été médiatisés et ont mis en évidence un besoin d'amélioration du cadre législatif applicable au Québec. Ces cas de maltraitance ont choqué la population qui s'attend à des resserrements législatifs.

En juin 2014, l'organisme « Animal Legal Defense Fund » (ALDF) publiait son évaluation des diverses lois provinciales canadiennes de protection des animaux qui plaçait le Québec en avant-dernière position dans son classement.

Pour sa part, le Conseil des médecins vétérinaires en chef du Canada a exprimé, dans son plan de travail 2014, sa volonté d'améliorer sa capacité de coordination, d'élaboration et de mise en œuvre de politiques en matière de réglementations pour le bien-être animal.

# 2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de lancer un message clair quant à l'importance du bien-être animal, il est proposé de doter le Québec d'une loi particulière sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Ce projet de loi se conjuguera également à une modification au Code civil du Québec, reconnaissant l'animal en tant qu'être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

Le projet de loi propose notamment :

- de reconnaître l'animal comme étant un être sensible ayant des impératifs biologiques en vertu du Code civil;
- de viser un plus grand nombre d'espèces au sein d'une même loi, soit les animaux domestiques et les animaux sauvages gardés en captivité à des fins d'élevage, lesquels seront définis par règlement;
- d'obliger le médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis ou qu'un animal est en détresse, d'en faire rapport rapidement au ministre;
- d'élargir à quiconque, et non seulement au propriétaire ou à la personne en ayant la garde, l'interdiction de faire subir à un animal de la détresse qui peut affecter gravement sa sécurité ou son bien-être;
- d'interdire les combats d'animaux et la possession de matériel de combat;
- d'obliger le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien ou d'un équidé domestique de fournir à l'animal un milieu enrichi et la socialisation requise;
- dans une animalerie, interdire la vente d'un animal domestique à une personne âgée de moins de 14 ans, si elle n'est pas accompagnée du titulaire de l'autorité parentale;
- d'obliger les exploitants d'animalerie, les propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 équidés domestiques et plus, ainsi que les éleveurs de renards roux ou de visons d'Amérique, à être titulaires d'un permis selon des normes réglementaires à définir;
- de permettre à un inspecteur d'exiger du propriétaire ou de l'occupant de la demeure de lui montrer un animal qui s'y trouve afin qu'il le voie et vérifie son état;
- de prévoir des amendes allant jusqu'à 250 000 \$ pour une première infraction et des peines d'emprisonnement en cas de récidive pour certaines infractions;
- de permettre à La Financière agricole du Québec ainsi qu'au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de tenir compte du respect de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal dans l'octroi d'aide financière et que le respect de la Loi soit une condition au paiement de sommes auxquelles les programmes donnent droit.

Il propose également de donner au gouvernement le pouvoir de faire des règlements, notamment pour :

- désigner les animaux sauvages au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), qui sont gardés en captivité conformément à la loi à des fins d'élevage dans un but de commerce de fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui sont régis par la présente loi;
- déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;
- déterminer les catégories de permis et les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement ainsi que les droits exigibles;
- déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;
- déterminer le nombre maximum d'animaux qui peut être gardé dans un lieu;
- régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;
- déterminer toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux;
- prescrire qu'un code de pratiques publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage s'applique aux personnes et organismes qu'il détermine et prévoir les dérogations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à son application.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Il existe aussi d'autres options non réglementaires dans lesquelles le MAPAQ est partie prenante ou assure le leadership. Il s'agit notamment de campagnes de sensibilisation au bien-être animal et de mise en place de groupes afin de mettre de l'avant la concertation, l'information, la formation ou le soutien. Voici certaines actions mises en œuvre par le ministère :

- la « Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux », qui regroupe plus de 80 organismes partenaires;
- le programme « Cultivons l'avenir 2 », qui comporte un volet sur le bien-être animal;
- la campagne de sensibilisation sur l'adoption responsable de chats et de chiens;
- le sondage pour mesurer la perception des citoyens vis-à-vis le bien-être des animaux;
- la mise en place de la ligne 1 844 ANIMAUX pour signaler toute situation mettant en danger la sécurité et le bien-être d'animaux.

Ces options non réglementaires portent leurs fruits, mais elles doivent être accompagnées d'une loi encadrant le bien-être animal, pour baliser les obligations des propriétaires ou des personnes ayant la garde d'animaux au Québec.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal touchera, par l'un ou l'autre de ses aspects, tout résident du Québec à titre individuel ou à titre de personne morale.

#### Propriétaires ou personnes ayant la garde d'animaux d'élevage

En 2014, on estime à 15 000 le nombre d'exploitations agricoles possédant des animaux d'élevage qui seraient visées par la nouvelle Loi. Ces entreprises, qui sont pour une très large part des PME, ont généré des recettes monétaires provenant du marché évaluées à 5,1 milliards de \$ en 2013. Elles sont aussi responsables de près de 1,9 milliard de dollars de PIB, soit l'équivalent de 0,6 % du PIB global de l'économie québécoise.

Le dénombrement des principales espèces en élevage se lit comme suit :

ESPÈCES	NOMBRE D'EXPLOITATIONS <sup>1</sup>	NOMBRE DE TÊTES EN INVENTAIRE
Bovins laitiers	6 739	649 366
Bovins de boucherie	5 139	468 475
Chevaux (Équidés)	3 787	21 413
Porcs	2 256	5 207 478
Volailles (poulets, dindons)	1 951	39 183 207
Ovins	1 141	276 830
Caprins	608	30 066
Veaux lourds	579	131 653
Renards <sup>2</sup>	15	920
Visons <sup>3</sup>	11	14 300

  

AQUACULTURE COMMERCIALE (2013)	DÉTENTEURS DE PERMIS	QUANTITÉS VENDUES (TONNES)
Aquaculture (élevage)	115	1 754
dulciculture (eau douce)	87	1 263
mariculture (eau salée)	28	491
Étangs de pêche	93	67

Source : Entrepôt de données ministérielles du MAPAQ.

#### Propriétaires ou personnes ayant la garde d'animaux de compagnie ou d'équidés domestiques

Dans cette catégorie, on trouve entre autres les chevaux, les chiens et les chats. Le nombre de ces animaux au Québec est estimé à :

- 118 000 chevaux, dont près de 22 000 sont en production à des fins commerciales;
- 978 000 chiens;
- 1,2 million de chats.

Au Québec, on compte quelque 300 animaleries qui vendent des animaux de compagnie familiers ou exotiques.

1. Une exploitation peut posséder plusieurs espèces d'animaux.

2. Données de 2012.

3. Données de 2012.

## 4.2 Coûts pour les entreprises

Les sous-sections qui suivent analysent les mesures du projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal susceptibles d'occasionner des coûts.

### a) Coûts directs liés à la conformité aux normes

#### Enrichissement du milieu et socialisation pour les animaux

Cette mesure s'adresse aux propriétaires ou personnes ayant la garde de chats, de chiens ou d'équidés domestiques (cheval, poney, âne, mulet ou cheval miniature). Elle occasionnera, à ceux d'entre eux qui ne la pratiquent pas déjà, des coûts d'achat de jouets (chats ou chiens) ou de ballons ou de filet rempli de foin (équidés domestiques).

À ce sujet, les constats actuels sont :

- que ces jouets, ballons ou filets sont de coûts minimes;
- que la majorité des propriétaires ou personnes ayant la garde de chats, chiens ou équidés domestiques applique déjà cette mesure.

Il en découle que cette mesure va imposer à relativement peu de propriétaires ou de personnes ayant la garde de chats, chiens ou équidés domestiques des coûts plutôt négligeables pour se conformer aux normes d'enrichissement du milieu établies pour leurs animaux. La socialisation est une affaire de temps d'activité consacré aux animaux et n'a pas de coût monétaire explicite.

### b) Coûts liés aux formalités administratives

Il n'y a pas de coûts de formalités administratives. Les coûts de permis entrent dans cette catégorie, mais ils ne seront précisés qu'au stade des règlements à venir avec l'entrée en vigueur de la loi appliquée aux propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 équidés domestiques ou plus, de renards roux ou de visons d'Amérique ainsi qu'aux animaleries.

### c) Manque à gagner

Le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne remet pas en question, dans leurs secteurs respectifs, les modèles d'affaires des PME concernées. Pour l'essentiel, il offre un cadre législatif mieux adapté aux pratiques favorables au bien-être des animaux au Québec ce qui permet, à cet égard, d'établir un cadre légal de référence plus large, plus précis et plus clair.

Le projet sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'induit donc aucun manque à gagner aux PME concernées.

### d) Synthèse des coûts pour les entreprises

En attendant les règlements qui encadreront l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions ou qui préciseront certaines normes, le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'a que des coûts minimes découlant de l'enrichissement du milieu des chats, chiens ou équidés domestiques et de leur socialisation.

### **4.3 Avantages du projet**

- Le gouvernement lancerait un message clair quant à l'importance du respect du bien-être animal, entre autres, en reconnaissant à l'animal une amélioration de sa situation juridique en tenant compte de sa nature sensible et de ses impératifs biologiques.
- L'interdiction de faire en sorte qu'un animal soit en détresse s'appliquerait à toute personne et non seulement aux propriétaires ou aux personnes ayant la garde d'animaux.
- L'immunité de poursuite serait accordée à toute personne qui, en application de la loi et de bonne foi, signale une situation où le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis.
- Des peines d'emprisonnement pourraient être imposées au Québec en cas de récidive.
- La Financière agricole du Québec ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pourraient ne plus verser de subvention ou en réduire le montant aux entreprises agricoles ayant été reconnues coupables de certaines infractions à la loi;
- L'augmentation des exigences en matière de bien-être animal pour les animaux d'élevage pourrait constituer un avantage économique au regard de l'accès aux marchés.

### **4.4 Impacts sur l'emploi**

Le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'introduit aucun facteur déterminant de nature à affecter l'emploi dans les PME visées.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME**

Les entreprises visées par le projet de loi répondent de façon quasi totale au statut de PME. On peut donc considérer que son adaptation aux PME lui est inhérente.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Ce projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne peut qu'être favorable aux relations commerciales du Québec. Il va nécessairement faciliter les prochains accords et rehausser la réputation du Québec au niveau international.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Afin d'aider les clientèles visées à se conformer aux exigences, des mesures d'accompagnement seront disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Parmi ces mesures, il y aurait une foire aux questions.

## **8. CONCLUSION**

Cette étude d'impact réglementaire conclut qu'en attendant les règlements qui encadreront l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions ou qui préciseront certaines normes, le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a relativement peu d'impact sur les PME du Québec qu'elle vise.

Pour le moment, cet impact découle pour l'essentiel de l'enrichissement du milieu de certains animaux et de leur socialisation qui, respectivement, sont affaire de coûts relativement modestes et d'investissement en temps consacré à l'animal.

---

## **9. PERSONNES RESSOURCES**

Jean-José Grand, économiste  
Direction des études et des perspectives économiques (DEPE)

418 380-2100, poste 3875

D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, médecin vétérinaire  
Direction de la santé et du bien-être des animaux (DSBEA)

418 380-2100, poste 3114

D<sup>re</sup> Nathalie Hébert, médecin vétérinaire  
Direction de la santé et du bien-être des animaux (DSBEA)

418 380-2100, poste 3956

---